

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2014

BIODIVERSITÉ - (N° 1847)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CD422

présenté par

M. Serville, Mme Orphé, M. Azerot, Mme Bello, M. Nilor et M. Marie-Jeanne

ARTICLE 18

Après l'alinéa 53, insérer l'alinéa suivant :

" Lorsqu'elles exercent les fonctions de l'autorité administrative mentionnée par les I des articles L. 412-5 et L. 412-6 et au I de l'article L. 412-7 en application de l'article L. 412-15, les assemblées délibérantes des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion et le département de Mayotte peuvent, par arrêtés, fixer parmi les actions mentionnées aux a et d, et le cas échéant, au c du 3° de l'article L. 412-3, les modalités générales de partage des avantages applicables aux activités soumises à déclaration après avis de l'Agence française de la biodiversité. "

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un souci d'équité et d'efficacité et afin de répondre à l'attente de décentralisation pleine et entière du dispositif APA en Outre mer, il est nécessaire de permettre aux collectivités ultramarines, lorsqu'elles sont compétentes en application de l'alinéa 104 de l'article 18, de fixer elles mêmes les modalités de partages des avantages sur leurs territoires.